

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 mai 2018

CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Solomy Balungi Bossas

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « BCPV »), en tant que Représentant légal de 392 demandeurs, dont 379 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives¹, soumet sa Réponse consolidée aux Mémoires d'appel de la Défense² et des Représentants légaux des victimes V01 (les « RLV »)³ contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017⁴.

2. À titre préliminaire, le Représentant légal souligne qu'aucun des deux appelants n'a clairement exposé, ni *a fortiori* démontré, que les critères applicables en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome sont remplis. En effet, ces derniers n'identifient clairement ni la nature ni le fondement des erreurs que la Chambre de première instance aurait commises et ne démontrent pas de quelle façon de telles erreurs alléguées auraient affecté la Décision attaquée. En conséquence, en

¹ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr + Anxs, 15 décembre 2017. Suite à une demande de rectification d'erreur matérielle dans la lettre de la Décision, la Chambre a émis un Rectificatif de cette dernière le 21 décembre 2017. Voir la « Requête de la Défense en rectification d'erreur matérielle de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » notifiée le 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3380, 19 décembre 2017 ; ainsi que la « Décision relative à la requête de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017 » (Chambre de première instance II), ° ICC-01/04-01/06-3382, 20 décembre 2017.

² Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décision », n° ICC-01/04-01/06-3388, 15 janvier 2018 ; ainsi que le « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3394-Conf et 3394-Red, 15 mars 2018 (« l'Appel de la Défense »).

³ Voir l'« Acte d'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II. », n° ICC-01/04-01/06-3387, 16 janvier 2018 ; ainsi que le « Mémoire dans l'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC-01/04-01/06-3396-Conf, 19 mars 2018. Une version corrigée a été déposée le 5 avril 2018, voir ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red (« l'Appel des Représentants légaux des victimes V01 »).

⁴ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », *supra* note 1.

conformité avec la jurisprudence de la Chambre d'appel, lesdits appels doivent être rejetés *in limine*.

3. Si par extraordinaire la Chambre d'appel devait estimer les appels recevables, le Représentant légal soumet que l'ensemble des moyens soulevés par les RLV ne font état que de désaccords avec des décisions antérieures de la Chambre et/ou dénotent une mauvaise compréhension de la Décision du 15 décembre 2017 et qu'en conséquence, l'ensemble desdits moyens doivent être rejetés. Le Représentant légal soumet également que les moyens d'appels soulevés par la Défense sont infondés, et doivent être rejetés.

4. En vertu de la règle 150-1 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 63-4 du Règlement de la Cour appliquées à la présente procédure, le Représentant légal dépose une réponse consolidée aux Mémoires d'Appel déposés par la Défense et les RLV, dont le dernier lui a été notifié le 19 mars 2018.

II. NIVEAU DE CLASSIFICATION

5. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée confidentielle en suivant la classification choisie par la Défense et les RLV. Toutefois, le Représentant légal indique que la présente soumission ne contient aucune information confidentielle et demande qu'elle soit réclassifiée publique.

III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

6. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa Décision fixant le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo (respectivement « M. Lubanga » et « la Décision du 15 décembre 2017 »)⁵. Elle a notamment constaté

⁵ *Idem*.

que 425 demandeurs en réparations avaient déjà démontré avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné et devaient ainsi bénéficier des réparations collectives; que ce chiffre ne représentait pas la totalité des victimes et que des centaines, voire des milliers, d'autres avaient également subi de tels préjudices et n'avaient pas encore pu déposer de dossier à cet égard; qu'il revenait au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de mettre en place une procédure afin de poursuivre la recherche et l'identification de nouvelles personnes potentiellement éligibles aux réparations, avec l'assistance de l'ensemble des Représentants légaux des victimes; qu'il revenait au Fonds d'affecter ou de collecter un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives. Cette décision fait l'objet de deux appels, déposés par la Défense⁶ et par l'équipe V01 de Représentants légaux des victimes⁷.

7. Les 15 janvier⁸, 21 mars⁹ et 13 avril 2018¹⁰, le Fonds a déposé ses observations sur le processus de localisation et d'identification des victimes supplémentaires dans le cadre de la procédure en réparations, ainsi que ses rapports concernant la mise en œuvre des réparations collectives.

⁶ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2.

⁷ Voir l'Appel des Représentants légaux des victimes V01, *supra* note 3.

⁸ Voir les « Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3386, 15 janvier 2018.

⁹ Voir les « TFV's Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3398, 21 mars 2018. Voir également l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3391, 25 janvier 2018.

¹⁰ Voir le « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3400 + Conf-Exp-AnxA et Conf-Exp-AnxB, 13 avril 2018. Voir également les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3399-Conf, 13 avril 2018. Voir finalement l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3395, 16 mars 2018.

8. Les 15 janvier et 15 mars 2018, la Défense a déposé son Acte d'appel puis son Mémoire d'Appel à l'encontre la Décision du 15 décembre 2017 (« l'Appel de la Défense »)¹¹.

9. Les 16 janvier et 19 mars 2018, l'équipe de Représentants légaux V01 (les « LRV ») a respectivement déposé son Acte d'appel et son Mémoire d'Appel à l'encontre la Décision du 15 décembre 2017¹².

IV. RÉPONSE CONSOLIDÉE

10. À titre préliminaire, le Représentant légal souligne qu'aucun des deux appelants n'a clairement exposé, ni *a fortiori* démontré, que les critères applicables en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome sont remplis. En conséquence, le Représentant légal soumet qu'aucun des deux appels n'est recevable et qu'ils doivent être rejetés *in limine*.

11. Le Représentant légal se réfère au Jugement du 3 mars 2015, dans lequel la Chambre d'appel a confirmé que le « *standard of review is the same for all appeals raised before the Appeals Chamber* »¹³. Ce faisant, la Chambre a précisé l'étendue de ce que les parties à un appel doivent démontrer, qu'il s'agisse d'allégations d'erreur de droit, d'erreur procédurale ou encore d'erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par la Chambre de première instance :

« 41. Accordingly, the standard of review for alleged legal errors is:
[T]he Appeals Chamber will not defer to the Trial Chamber's interpretation of the law. Rather, it will arrive at its own conclusions as to the appropriate law and determine whether or not the Trial Chamber misinterpreted the law. If the Trial Chamber committed such an error, the Appeals Chamber will only intervene if the error materially affected the Impugned Decision. [An Impugned Decision] is

¹¹ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2.

¹² Voir l'Appel des Représentants légaux des victimes V01, *supra* note 3.

¹³ Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129, 3 mars 2015, paras. 17 et 40.

“materially affected by an error of law” if the Trial Chamber “would have rendered a [decision] that is substantially different from the decision that was affected by the error, if it had not made the error”. [Footnotes omitted.]

42. *With respect to alleged procedural errors, the Appeals Chamber held that such errors may occur in the proceedings leading up to an impugned decision. [...] However, as with errors of law, the Appeals Chamber will only reverse [the Impugned Decision] if it is materially affected by the procedural error. In that respect, the appellant needs to demonstrate that, in the absence of the procedural error, the [Impugned Decision] would have substantially differed from the one rendered.*

43. *Regarding alleged errors in discretionary decisions, the Appeals Chamber held:*

‘79. The Appeals Chamber will not interfere with the [first-instance] Chamber’s exercise of discretion [...] merely because the Appeals Chamber, if it had the power, might have made a different ruling. To do so would be to usurp powers not conferred on it and to render nugatory powers specifically vested in the [first-instance] Chamber.

80. [...] [T]he Appeals Chamber’s functions extend to reviewing the exercise of discretion by the [first-instance] Chamber to ensure that the Chamber properly exercised its discretion. However, the Appeals Chamber will not interfere with the [first-instance] Chamber’s exercise of discretion [...], save where it is shown that that determination was vitiated by an error of law, an error of fact, or a procedural error, and then, only if the error materially affected the determination. This means in effect that the Appeals Chamber will interfere with a discretionary decision only under limited conditions. The jurisprudence of other international tribunals as well as that of domestic courts endorses this position. They identify the conditions justifying appellate interference to be: (i) where the exercise of discretion is based on an erroneous interpretation of the law; (ii) where it is exercised on patently incorrect conclusion of fact; or (iii) where the decision is so unfair and unreasonable as to constitute an abuse of discretion. [Footnotes omitted]’ »¹⁴.

12. En l’espèce, le Représentant légal soumet que les appelants n’identifient clairement ni la nature ni le fondement des erreurs que la Chambre de première instance aurait commises et qu’ils ne démontrent pas de quelle façon de telles erreurs alléguées auraient affecté la Décision attaquée. En outre, le Représentant légal note

¹⁴ *Idem*, paras. 41-43.

que « *l'erreur manifeste d'appréciation* » n'entre pas dans la compétence de la Chambre d'appel. De ce fait, en conformité avec sa propre jurisprudence¹⁵, lesdits appels doivent être rejetés *in limine* par la Chambre d'appel.

13. Si par extraordinaire la Chambre d'appel devait entretenir les appels, le Représentant légal développe *infra*, pour chaque moyen d'appel, les motifs pour lesquels elle conteste ces derniers dans leur totalité, ainsi que les motifs pour lesquels elle conteste les mesures sollicitées, en conformité avec la norme 59 du Règlement de la Cour.

A. Observations en réponse à l'appel des Représentant légaux des victimes V01

1. Sur le premier moyen d'appel

14. Selon le premier moyen d'appel soulevé par les LRV, la Chambre de première instance aurait outrepassé les instructions de la Chambre d'appel en évaluant individuellement les demandes des potentiels bénéficiaires aux réparations dans un cadre de réparations collectives, et aurait commis une erreur en assimilant les *formulaire*s de réparations du Fonds à des *demandes* de réparations¹⁶.

15. Le Représentant légal conteste l'argument des RLV dans sa totalité. Le Représentant légal note qu'elle aurait, en principe, à l'instar des LRV, interprété le cadre des réparations collectives fixé par la Chambre d'appel comme ayant pour corolaire la mise en place d'une procédure ne requérant pas nécessairement une évaluation judiciaire individuelle des dossiers des demandeurs¹⁷. Cependant, elle soumet que la formulation utilisée par la Chambre d'appel ne semble pas exclure la possibilité pour la Chambre de première instance de procéder à un tel exercice¹⁸. Et

¹⁵ *Ibidem*, paras. 29-30.

¹⁶ Voir l'Appel des Représentants légaux des victimes V01, *supra* note 3, paras. 14-32.

¹⁷ *Idem*, para. 22.

¹⁸ Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with amended order for reparations (Annex A) and

ce d'autant plus que cette dernière statuait sur la base d'un échantillonnage devant lui permettre de prendre une décision éclairée dans l'intérêt des victimes en ce qui concerne les programmes en réparations proposés par le Fonds et de pouvoir disposer de suffisamment d'informations afin de déterminer l'étendue de la responsabilité financière de M. Lubanga¹⁹.

16. Par ailleurs, il apparaît clairement que la Chambre de première instance n'a jamais eu la volonté de remplacer une procédure collective par une procédure d'examen individuel systématique des dossiers présentés par les demandeurs. En revanche, il est clair que la procédure mise en place en l'espèce n'avait pour unique but que la collecte d'informations nécessaires pour exercer son mandat²⁰ dans le respect des droits des parties ; et, d'autre part, de permettre au Fonds de bénéficier de lignes directrices quant à l'exercice de son mandat en ce qui concerne l'évaluation de tous les autres dossiers de victimes potentielles.

17. En outre, le Représentant légal observe que le Fonds ne dispose à ce jour ni de l'expérience ni de l'expertise requises pour procéder à un exercice d'évaluation et de filtrage de centaines de dossiers de victimes potentielles, et que c'est dans ce cadre que la Chambre a estimé opportun, en application des instructions de la Chambre d'appel, de fournir toutes les lignes directrices à ce dernier afin qu'il puisse être à même d'exercer son rôle, tout en garantissant le respect des droits des victimes et de la Défense tout au long de la procédure.

public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129, 3 mars 2015, para. 152: « *The Appeals Chamber therefore holds that, when only collective reparations are awarded pursuant to rule 98 (3) of the Rules of Procedure and Evidence, a Trial Chamber is not required to rule on the merits of the individual requests for reparations. Rather, the determination that it is more appropriate to award collective reparations operates as a decision denying, as a category, individual reparation awards* » (nous soulignons). Ainsi, si la Chambre de première instance n'était pas *contrainte* de procéder à des évaluations individuelles, elle n'était *pas non plus précluse* de le faire.

¹⁹ Voir l'Appel des Représentants légaux des victimes V01, *supra* note 3, paras. 23 *et seq.* Il apparaît difficile de soutenir, dans ces circonstances, que la Chambre aurait agi de manière illégale et abusive.

²⁰ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016, para. 8.

18. À cet égard, la Chambre d'appel a déjà souligné dans l'affaire *Al Mahdi* qu'une Chambre de première instance ne commettait pas d'erreur en déléguant au Fonds un processus de filtrage administratif des demandes en réparations²¹. La Chambre d'appel a également précisé qu'une ordonnance de réparations doit soit identifier les victimes éligibles, soit déterminer les critères d'éligibilité de ces dernières²². La Chambre d'appel a également souligné que les textes juridiques de la Cour applicables aux réparations donnent toute discrétion à la Chambre de première instance dans sa détermination des réparations²³, et donc, *a fortiori*, de la procédure en réparations.

19. Le Représentant légal note également qu'une seule des décisions antérieures de la Chambre de première instance relatives à la méthodologie qu'elle entendait adopter a fait l'objet d'une demande d'interjeter appel de la part des RLV à laquelle la Chambre n'a pas fait droit²⁴. Celle-ci avait en effet relevé que les RLV « *se content[aient] d'articuler les points sur lesquels ils sont en désaccord avec la Chambre et que les arguments qu'ils présentent dénotent largement une mécompréhension de l'Ordonnance relative aux réparations collectives symboliques et de l'Ordonnance relative au Processus d'identification*²⁵ ». La Chambre avait aussi considéré « *que des arguments développés principalement sur la base de divergences de vues ou reflétant de manière inexacte des*

²¹ Voir le « Judgment on the appeal of the victims against the 'Reparations Order' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/12-01/15-259-Red2, 8 mars 2018, paras. 60-63 et 72.

²² *Idem*, para. 64: « *The Appeals Chamber also recalls more generally that, in previously setting out general principles on reparations, it found that one of the five essential elements for an order for reparations under article 75 of the Statute was that the order "must identify the victims eligible to benefit from the awards for reparations or set out the criteria for eligibility based on the link between the harm suffered by the victims and the crimes for which the person was convicted" (emphasis added)* ».

²³ *Ibidem*, para. 60: « *As has been stated more fully above, the applicable legal texts at the Court confer discretion on the trial chamber in its determination of reparations. Beyond article 75 (1) of the Statute and rule 97 (1) of the Rules, there are no provisions that regulate the content of a chamber's final decision on reparations* ».

²⁴ Voir la « Décision rejetant la requête des Représentants légaux du groupe de victimes 01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3263, 8 décembre 2016. Voir également la « Requête du groupe de victimes V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance 'relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016' et celle 'approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations', rendues le 21 octobre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3254, 28 octobre 2016.

²⁵ Voir la « Décision rejetant la requête des Représentants légaux du groupe de victimes 01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel », *idem*, para. 16.

*décisions de la Chambre ne peuvent être assimilées à des questions susceptibles de faire l'objet d'un appel interlocutoire*²⁶ ».

20. Or, le Représentant légal soumet que c'est sur la base de cette même divergence de vue que les RLV essaient une nouvelle fois de contester le processus décidé par la Chambre et, par ailleurs, déjà mis en œuvre. En conséquence, quand bien même les RLV demeurent insatisfaits quant aux conséquences de l'application de ce processus en l'espèce, ils sont désormais forclos à appeler une décision qui s'est contentée d'appliquer un principe posé par des décisions antérieures de la Chambre. En outre, les arguments à l'appui de leur appel se bornent à réitérer des arguments faisant écho au désaccord qui était déjà à l'origine du rejet par la Chambre de première instance de leur demande initiale d'autorisation d'interjeter appel puisque les questions posées ne pouvaient pas être qualifiées comme susceptible(s) d'appel²⁷.

21. De plus, selon les RLV, la Chambre de première instance aurait retenu un même « *forfait* » pour toutes les victimes²⁸. Or, au contraire, la Chambre a distingué les différentes catégories de préjudices causés aux victimes, et, conformément à la nature collective des réparations dans cette affaire, a approuvé la mise en place de services – et non de *forfaits*. Ce faisant, la Chambre a délégué l'organisation de l'accès des bénéficiaires auxdits services au Fonds en fonction des besoins identifiés par et pour chaque victime bénéficiaire, et donc dans l'intérêt de ces dernières.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations », *supra* note 20. Voir également l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3267, 21 décembre 2016 et que l'« Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3339, 13 juillet 2017. Aucune de ces décisions n'a fait l'objet d'un appel.

²⁸ Voir l'Appel des Représentants légaux des victimes V01, *supra* note 3, para. 29.

22. Finalement, à l'instar de l'argument développé par la Défense dans son appel²⁹, le Représentant légal soumet que l'allégation des RLV selon laquelle la Chambre aurait pris sa décision sur le montant mis à la charge de M. Lubanga sans tenter de calculer la somme des préjudices subis et sans lien avec le coût des programmes de réparations – démontrant ainsi selon les RLV que le processus d'évaluation des dossiers individuels n'avait que peu d'utilité – est infondée³⁰. En effet, au contraire, la Chambre a estimé que le montant de \$ 10.000.000 correspondrait aux services requis pour répondre aux types de préjudices subis par le nombre de victimes estimé, en se basant précisément sur les informations transmises dans la procédure, notamment par les Représentants légaux eux-mêmes.

2. Sur le deuxième moyen d'appel

23. Selon le deuxième moyen d'appel soulevé par les LRV, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en procédant à l'évaluation des deux groupes de demandeurs de manière différente et aurait prétendument de la sorte créé une discrimination entre les victimes³¹. Les LRV allèguent que les victimes qu'ils représentent auraient été discriminées par rapport aux autres victimes représentés par le Représentant légal car les premières auraient eu à participer à une procédure de vérification plus lourde³².

24. Le Représentant légal conteste l'argument des RLV dans sa totalité. En effet, la collecte des informations relatives aux victimes représentées par les LRV a été décidée *proprio motu* par les RLV et le Fonds. Elle n'a donc pas été imposée aux LRV par la Chambre de première instance. Bien au contraire, cette dernière a même estimé « qu'il revient aux représentants légaux des victimes de déterminer quelle est l'approche la

²⁹ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2, quatrième moyen d'appel, paras. 208-225. Voir également les arguments en réponse audit moyen *infra*.

³⁰ Voir l'Appel des Représentants légaux des victimes V01, *supra* note 3, para. 30. Voir également la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », *supra* note 1, Annexe III.

³¹ *Idem*, paras. 33-43.

³² *Ibidem*, para. 34.

plus appropriée afin de mener à bien les entretiens avec les Victimes potentiellement éligibles, sur la base de leurs expertises et expériences réciproques »³³. Ce faisant, la Chambre avait par ailleurs attiré l'attention de l'ensemble des Représentants légaux sur « *la nécessité de traiter les Victimes potentiellement éligibles de la même manière et [sur] l'impératif d'adopter une approche qui soit efficace et à des coûts raisonnables. À cet effet, la Chambre [a] enjoint aux Représentants légaux des victimes V02 et au Fonds de se concerter sur la meilleure façon de procéder à l'égard du Processus d'identification, de la constitution et de la transmission de dossiers, et ce notamment sur la nécessité de conduire des entretiens en présence d'un médecin, un psychologue, un conseil et une personne additionnelle* »³⁴.

25. À cet égard, si les victimes ont véritablement été induites en erreur comme l'allègue les RLV, il apparaît difficile de reprocher cette situation à la Chambre de première instance³⁵. Le Représentant légal rappelle à nouveau que l'ordonnance du 21 décembre 2016 a fait l'objet d'une demande d'interjeter appel par les Représentants légaux des victimes V01, auxquels ladite ordonnance s'appliquait *mutatis mutandis*, et que cette demande a été rejetée par la Chambre³⁶. En conséquence, l'Ordonnance du 21 décembre 2016 a acquis l'autorité de la chose jugée et tout appel contre la Décision du 15 décembre 2017 eu égard aux termes qui ne font que rappeler et constater cette dernière est de ce fait irrecevable³⁷.

26. En outre, à ce stade de la procédure, il ne revenait pas au Fonds de décider unilatéralement de la recevabilité des dossiers qu'il constituait. Si le Fonds avait disposé d'un tel pouvoir discrétionnaire - comme l'allèguent les RLV³⁸, alors même que le Représentant légal n'en disposait pas à l'égard des dossiers des potentiels bénéficiaires qu'elle a collectés, une telle procédure aurait alors été viciée d'une

³³ Voir l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations », *supra* note 27, para. 11.

³⁴ *Idem*.

³⁵ Voir l'Appel des Représentants légaux des victimes V01, *supra* note 3, para. 35.

³⁶ Voir la « Décision rejetant la requête des Représentants légaux du groupe de victimes 01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 24.

³⁷ Voir également *supra* para. 19.

³⁸ Voir l'Appel des Représentants légaux des victimes V01, *supra* note 3, para. 12.

erreur procédurale puisque seuls les dossiers des potentiels bénéficiaires représentés par le Représentant légal auraient été examinés par la Chambre. Une telle procédure aurait alors imposé une différence de traitement entre les dossiers constitués aux fins de réparations par les différentes équipes de Représentants légaux, ce qui aurait été clairement discriminatoire pour la majorité des victimes connues à ce jour dans la présente affaire. En ce sens, ni le Fonds, ni ses experts³⁹, ni les Représentants légaux d'aucune des trois équipes ne disposaient d'un pouvoir décisionnel eu égard à la recevabilité desdits dossiers. Dès lors, ce pouvoir ne revenait qu'à la Chambre de première instance, garantissant de la sorte un traitement équitable et non discriminatoire des dossiers.

3. Sur le troisième moyen d'appel

27. Selon le troisième moyen d'appel soulevé par les LRV, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en ne motivant pas adéquatement ses décisions de refus de certains dossiers, contredisant de ce fait l'évaluation faite par le Fonds et ses experts⁴⁰.

28. Concernant la première allégation contenue dans ce moyen, le Représentant légal ne peut se prononcer car elle n'a pas accès aux dossiers des victimes représentées par les RLV. Concernant la seconde allégation, le Représentant légal a déjà souligné qu'à ce stade de la procédure, il ne revient ni au Fonds ou ses experts, ni aux Représentants légaux des victimes, de procéder à l'évaluation des dossiers, mais à la Chambre de première instance⁴¹. En effet, le processus de filtrage dont le Fonds sera responsable n'a pas encore commencé. Dès lors, il est erroné de soutenir que la Chambre se serait ingérée dans la manière dont le Fonds exécute son mandat en allant à l'encontre de « *décisions d'éligibilité prises par le Fonds* »⁴². En effet, à aucun moment le Fonds n'a été investi d'un tel pouvoir décisionnel par la Chambre, à ce

³⁹ *Idem*, para. 18.

⁴⁰ *Ibidem*, paras. 44 et seq.

⁴¹ Voir également *supra* para. 26.

⁴² Voir l'Appel des Représentants légaux des victimes V01, *supra* note 3, paras. 31 et 53.

stade du processus. Par ailleurs, le Fonds n'a pas estimé opportun, ou nécessaire, de réagir quant au contenu et aux conséquences de la Décision du 15 décembre 2017. Il semble en revanche accueillir favorablement les informations supplémentaires déposées dans la procédure concernant les besoins des victimes, ainsi que les étapes à venir décidées par la Chambre⁴³.

29. En conclusion, le Représentant légal soumet que l'ensemble des moyens soulevés par les RLV ne font état que de désaccords avec des décisions antérieures de la Chambre et/ou dénotent une mauvaise compréhension de la Décision du 15 décembre 2017 et qu'en conséquence, l'ensemble desdits moyens doivent être rejetés. Elle souligne par ailleurs que la procédure identifiée par la Chambre de première instance semble permettre aux victimes dont les dossiers ont été rejetés de fournir des informations supplémentaires au Fonds qui pourra déterminer, en se basant sur les instructions de la Chambre, si leurs dossiers remplissent les critères fixés. À cet égard, l'affirmation des RLV selon laquelle la Chambre a implicitement interdit au Fonds d'inclure ces personnes dans un de ses programmes est erronée, puisqu'une révision de leur demande est encore possible, si le motif de rejet rendu par la Chambre permet la soumission d'informations supplémentaires. Si à l'issue de cette nouvelle évaluation, la personne concernée reste inéligible, elle ne pourra bénéficier des réparations dans cette affaire, en conformité avec les principes de droit applicables en l'espèce.

⁴³ Voir les « Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3398, 21 mars 2018; les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3399-Conf, 13 avril 2018; et le « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3400 + Conf-Exp-AnxA et Conf-Exp-AnxB, 13 avril 2018.

B. Observations en réponse à l'appel de la Défense

1. Sur le premier moyen d'appel

30. Selon le premier moyen d'appel soulevé par la Défense⁴⁴, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en procédant en violation des dispositions de l'article 75 du Statut de Rome et de la règle 95 du Règlement de procédure et de preuve puisqu'elle ne pouvait pas procéder de son propre chef à l'examen de demandes en réparations pour lesquelles elle n'était pas saisie. Le Représentant légal conteste l'argument de la Défense dans sa totalité et s'oppose à cette interprétation des textes proposée par la Défense au soutien de laquelle cette dernière ne cite, d'ailleurs, aucune jurisprudence pertinente.

31. En ce qui concerne l'argument de la Défense visant le fait qu'une Chambre ne pourrait statuer *proprio motu* sur des réparations sans avoir été saisie d'une demande en ce sens⁴⁵, le Représentant légal soumet que la Chambre a bien été informée, par les Représentants légaux des victimes et par le Fonds, de l'existence de centaines de victimes supplémentaires identifiées aux fins de réparations dans la présente affaire. En ce sens, la Chambre a donc été saisie des demandes des victimes.

32. Par ailleurs, la nature collective des réparations décidée dans la présente affaire sous-tend que l'ensemble des individus bénéficiaires soient identifiés au fur et à mesure d'une procédure clairement dessinée par la Chambre, dans le respect des droits des parties. La Défense semble reprocher à la Chambre le fait d'avoir délégué la suite du processus d'identification au Fonds. Or, la Chambre d'appel a déjà validé une telle procédure dans l'affaire *Al Mahdi*⁴⁶. Dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance a strictement encadré l'identification des potentiels bénéficiaires

⁴⁴ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2, paras. 11-48.

⁴⁵ *Idem*, paras. 14-20.

⁴⁶ Voir le « Judgment on the appeal of the victims against the 'Reparations Order' », *supra* note 21. Voir également *supra* para. 17.

⁴⁶ *Idem*, paras. 60-63 et 72.

supplémentaires dans le cadre de sa Décision du 15 décembre 2017, en précisant les catégories de bénéficiaires et les critères applicables à l'identification desdits bénéficiaires, tel que prescrit par la Chambre d'appel⁴⁷. La Chambre a également pris en compte ces bénéficiaires dans le montant auquel M. Lubanga est tenu, tel que déterminée dans ladite Décision. En ce sens, la responsabilité de la personne condamnée a été déterminée sur la base des informations à la disposition de la Chambre de première instance et n'est pas susceptible de modification ultérieure, satisfaisant ainsi les règles du procès équitable et le principe de sécurité juridique.

33. De même, le Représentant légal soutient que l'argument de la Défense quant au délai de jugement induit par la mise en place du processus d'identification des potentiels bénéficiaires supplémentaires qui serait imposé à M. Lubanga est manifestement sans fondement⁴⁸. En effet, M. Lubanga a été reconnu coupable et sa responsabilité a été fixée par la Chambre de manière définitive. La mise en œuvre des ordonnances en réparations n'affectent pas ces décisions.

34. En outre, le Représentant légal rappelle que durant les onze années visées par la Défense dans son Mémoire d'Appel⁴⁹, au cours desquelles les victimes potentielles auraient disposé du temps et des facilités nécessaires pour se manifester, la procédure en réparations n'était toutefois pas encore ouverte. En ce sens, afin de préserver les droits des victimes et d'éviter de retarder la procédure au détriment des droits des parties, la Chambre a mis en place un processus permettant aux potentielles victimes bénéficiaires de se faire connaître auprès du Fonds.

⁴⁷ *Ibidem*, para. 64.

⁴⁸ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2, paras. 29-33.

⁴⁹ *Idem*, para. 32.

2. Sur le deuxième moyen d'appel

35. Selon le deuxième moyen d'appel soulevé par la Défense⁵⁰, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en violant la norme d'administration de la preuve qui s'appliquerait au stade des réparations.

36. Le Représentant légal conteste l'argument de la Défense dans sa totalité. Elle rappelle que, tel qu'articulé par la Chambre d'appel, les procédures en réparation sont « *fondamentalement différentes* » des procédures mises en œuvre au cours du procès et, qu'en conséquence, un seuil probatoire plus souple devrait s'appliquer⁵¹. En conséquence, la Chambre d'appel a déterminé que la norme de l'administration de la preuve applicable au stade des réparations est celle de « *l'hypothèse la plus probable* », par opposition au seuil probatoire applicable au procès, « *au-delà de tout doute raisonnable* »⁵². Cette approche a été utilisée en l'espèce, et la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga* a également repris et définit le principe comme suit : « *le Demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ait subi un préjudice qui résulte d'un des crimes pour lesquels [l'accusé] a été condamné* »⁵³.

37. De plus, le Représentant légal soumet qu'il ressort de ladite jurisprudence que le seuil probatoire adopté dépend des « *circonstances propres à l'affaire* » et doit refléter les difficultés « *auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves* »⁵⁴. À cet égard, lesdites circonstances ont des conséquences importantes sur la disponibilité des preuves documentaires – ou autres – pertinentes pour les victimes de la présente

⁵⁰ *Ibidem*, paras. 22-23. Voir également les arguments développés *supra* paras. 14-15 et la note de bas de page 22 en réponse au premier moyen d'appel des RLV.

⁵¹ Voir le « Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 », *supra* note 18, para. 81.

⁵² *Idem*, para. 65 et la note de bas de page 37.

⁵³ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, para. 50.

⁵⁴ Voir l'Ordonnance de Réparation annexée au « Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 », n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, 1 août 2016, para. 22.

affaire. Les demandes formulées par la Défense dans ce contexte ne sont pas nouvelles⁵⁵ (notamment en ce qui concerne ses arguments relatifs aux déclarations non corroborées, lacunes documentaires, date d'enrôlement ou de conscription, attestation de démobilisation, liste des camps de formation, liste des commandants) et ont été prises en compte par la Chambre de première instance dans sa Décision du 15 décembre 2017⁵⁶.

3. Sur le troisième moyen d'appel

38. Selon le troisième moyen d'appel soulevé par la Défense⁵⁷, la Chambre de première instance aurait commis une violation des règles du procès équitable eu égard aux droits de la personne condamnée puisque cette dernière n'a eu accès qu'à des dossiers de réparations expurgées.

39. Le Représentant légal conteste l'argument de la Défense dans sa totalité. Cet argument a déjà été rejeté à deux reprises : par la Chambre d'appel dans son Jugement du 3 mars 2015⁵⁸ ; ainsi que par la Chambre de première instance⁵⁹. En conséquence, elle soumet que cet argument n'est plus recevable à ce stade de la procédure, puisque l'autorité de la chose jugée s'applique. D'ailleurs, un simple désaccord avec les décisions des Chambres ne constitue pas une question susceptible

⁵⁵ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2, paras. 57-104, paras. 115-131 et 139.

⁵⁶ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », *supra* note 1, paras. 65-169.

⁵⁷ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2, paras. 147-207.

⁵⁸ Voir le « Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 », *supra* note 18, paras. 163-168.

⁵⁹ Voir l'« Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre de première instance II), 22 février 2017, n° ICC-01/04-01/06-3275, paras 14-19. Voir également la « Décision sur la requête de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 24 avril 2017 relative aux expurgations appliquées sur certains dossiers de victimes potentiellement éligibles » (Chambre de première instance II), 5 juin 2017, n° ICC-01/04-01/06-3328, notamment para. 52 : « La Chambre a en outre décidé 'qu'en dépit des expurgations appliquées, les dossiers divulguent de l'information suffisante qui permet à la Défense d'exercer véritablement son droit de répondre aux dossiers de [V]ictimes potentiellement éligibles' », et note de bas de page 91 ; voir enfin la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », *supra* note 1, paras. 44-58, et notamment para. 58 : « [...] la Chambre estime que la Défense a été en mesure de déposer des observations sur des dossiers de victimes similaires à ceux déposés par des Victimes potentiellement éligibles qui ont refusé de divulguer leur identité à la Défense. »

de faire l'objet d'un appel ni ne correspond automatiquement pas à une erreur commise par la Chambre (de droit, de fait ou procédurale). En outre, la Chambre de première instance a correctement appliqué la jurisprudence de la Chambre d'appel et a permis à la Défense de formuler des observations détaillées sur l'ensemble des dossiers qui ont fait l'objet de la Décision attaquée ; et pour certaines, la Chambre a en effet rejeté la demande faute d'informations suffisamment détaillées, suivant notamment les observations formulées par la Défense⁶⁰.

40. Finalement, le Représentant légal note encore une fois la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Mahdi* qui a confirmé que l'estimation des expurgations nécessaires relevait de la compétence de la Chambre de première instance⁶¹ et a, par ailleurs, décidé que celle-ci avait « *erred in ordering victims to reveal their identity to Mr Al Mahdi as a precondition to having their claims for individual reparations assessed by the TFV, thereby essentially creating an unnecessary obstacle to certain victims to receive reparations* »⁶². En conséquence, le Représentant légal soumet que, confrontée à une question identique en l'espèce, la Chambre d'appel ne pourra qu'appliquer le même principe *mutatis mutandis*. Enfin, le Représentant légal souligne que ladite décision a été rendue dans le cadre de réparations individuelles et qu'en l'espèce, dans un contexte de réparations collectives, les principes dégagés par la Chambre d'appel devraient trouver application de façon encore plus évidente.

⁶⁰ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2, para. 205. En outre, parmi les victimes citées dans l'Appel de la Défense (para. 204), le Représentant légal note que 5 des personnes mentionnées figurent parmi les 13 clients qu'elle représente et dont le dossier a été pour le moment rejeté, faute d'information suffisante. En ce sens, le Représentant légal peine à comprendre l'argument de la Défense qui apparaît clairement infondé. Voir les dossiers a/25252/16, a/25287/16 a/30014/17, a/25278/16 et a/30040/17.

⁶¹ Voir le « Judgment on the appeal of the victims against the 'Reparations Order' », *supra* note 21, paras. 89 et 91 (citant la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*).

⁶² *Idem*, para. 87.

4. Sur le quatrième moyen

41. Selon le quatrième moyen d'appel soulevé par la Défense⁶³, la Chambre de première instance aurait commise une erreur de droit en condamnant M. Lubanga au paiement de la somme de \$ 10 000 000 en violation des dispositions des règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve.

42. Le Représentant légal conteste l'argument de la Défense dans sa totalité. Le Représentant légal soutient que dans sa Décision du 15 décembre 2017, la Chambre a pris en compte le coût effectif des réparations collectives envisagées, contrairement à ce qu'allègue la Défense⁶⁴. En outre, en l'absence de méthodologie imposée dans les textes de la Cour pour quantifier le montant auquel une personne condamnée est tenue responsable en matière de réparation, il semble que la Chambre ait utilisé les estimations *per capita* par type de préjudice, ainsi que celles concernant les services y associés afin de prendre une décision éclairée, réaliste et équitable de la responsabilité de M. Lubanga dans la présente affaire. Le Représentant légal observe en particulier qu'en prenant sa décision, la Chambre s'est basée sur l'ensemble des éléments à sa disposition⁶⁵ et notamment sur les évaluations des coûts de nombreux types de programmes et services pouvant être mis en œuvre en Ituri. En ce sens, et contrairement à ce qu'allègue la Défense, la Chambre a bien déterminé le montant de la responsabilité de M. Lubanga en fonction du coût effectif des réparations ordonnées.

5. Sur le cinquième moyen d'appel

43. Selon le cinquième moyen d'appel la Défense allègue que la Chambre aurait commis « *une erreur de droit ou tout du moins une erreur d'appréciation* » en condamnant

⁶³ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2, paras. 208-225.

⁶⁴ *Idem*, paras. 214 et 217.

⁶⁵ Voir notamment les « Observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-3360 + Anxs, 8 septembre 2017, para. 2.

M. Lubanga au paiement de la somme de \$ 10 000 000 en violation des principes applicables à la responsabilité de la personne condamnée en matière de réparation⁶⁶.

44. Le Représentant légal conteste l'argument de la Défense dans sa totalité. Elle soumet que ledit argument - eu égard à la forme de responsabilité pénale individuelle retenue à l'encontre de M. Lubanga et aux éléments spécifiques ayant permis à la Chambre de première instance de statuer en la matière - ne relève que d'un simple désaccord avec la Décision de la Chambre et ne saurait constituer un moyen d'appel recevable.

45. En effet, si la Défense minimise la forme de responsabilité retenue à l'encontre de son client⁶⁷, il reste que la Chambre⁶⁸, comme demandé par les victimes, a estimé

⁶⁶ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2, paras. 222-224 et 226-268.

⁶⁷ *Idem*, para. 245.

⁶⁸ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », *supra* note 1, para. 270 : « Concernant la gravité des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable, la Chambre rappelle que dans sa Décision fixant la peine, la Chambre de première instance I a jugé que: 37. Les crimes consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités sont indubitablement des crimes très graves, qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. [...] 44. Dans ce contexte général, la Chambre a évalué la gravité de ces crimes dans les circonstances de l'espèce en tenant compte, entre autres considérations, de l'ampleur du dommage causé, et en particulier du «préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée. La Chambre de première instance I a également souligné que les crimes en question ont été commis à une grande échelle et de manière généralisée: 49. La Chambre a conclu dans le Jugement que les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que durant la période visée par les charges, l'UPC/FPLC avait procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, qu'un nombre important d'enfants avaient été utilisés comme gardes militaires et comme soldats d'escorte ou gardes du corps pour les membres de l'état-major général, et que l'UPC/FPLC avait utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités. [...] Cependant, tel que cela a été déterminé par la Chambre d'appel, la Chambre doit avant tout examiner la participation de M. Lubanga à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, dans les circonstances propres à l'affaire. La Chambre est donc amenée à examiner les éléments factuels et juridiques composant la participation de M. Lubanga à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, qui ont été établis par la Chambre de première instance I dans son Jugement portant condamnation, et confirmé par la Chambre d'appel dans son Arrêt confirmant la condamnation, afin de fixer le montant lui incombant au titre de réparations. [...] À cet égard, la Chambre retient en particulier que, tel qu'il l'est susmentionné, M. Lubanga était le Président de l'UPC/FPLC et qu'il exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée et sa direction politique. La Chambre retient également que les contributions de M. Lubanga étaient essentielles au regard d'un plan commun, qu'il partageait avec ses coauteurs, qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités. Enfin, la Chambre retient la gravité des crimes en question et le fait que ceux-ci ont été commis,

qu'une telle contribution est extrêmement grave au regard du droit international et des droits de l'homme. En ce qui concerne la non-mention des co-auteurs de M. Lubanga dans la Décision, le Représentant légal rappelle que la Chambre d'appel, dans l'affaire *Katanga*, a insisté sur le fait qu'au stade des réparations, la Chambre de première instance doit se concentrer sur la réparation des préjudices découlant des crimes, soit sur l'étendue des préjudices et sur les coûts requis pour réparer lesdits préjudices et non sur le rôle de la personne condamnée ou sur le mode de responsabilité pénale retenue contre cette dernière⁶⁹.

46. En effet, la Chambre d'appel a clairement établi qu'« [i]n principle, the question of whether other individuals may also have contributed to the harm resulting from the crimes for which the person has been convicted is irrelevant to the convicted person's liability to repair that harm. While a reparations order must not exceed the overall cost to repair the harm caused, it is not, per se, inappropriate to hold the person liable for the full amount necessary to repair the harm. »⁷⁰ L'affirmation de la Défense selon laquelle « la responsabilité en matière de réparation doit être répartie entre les coauteurs en fonction de leurs participations respectives à la commission des crimes. Aucun des coauteurs quelque soit son degré de participation, ne saurait assumer l'entière responsabilité des crimes commis »⁷¹ est donc infondée.

47. Finalement, le Représentant légal note que les actions alléguées de M. Lubanga en faveur de la *paix*⁷², aussi louables et nécessaires soient-elles, sont à distinguer de sa responsabilité pénale vis-à-vis des victimes de cette affaire qui ont

comme elle l'a susmentionné, à une grande échelle et de manière généralisée. La Chambre prend en compte cette appréciation de la responsabilité individuelle de M. Lubanga dans l'évaluation du préjudice subi par l'ensemble des victimes » (nous soulignons).

⁶⁹ Voir le « Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled 'Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3778-Red, 9 mars 2018, paras. 179, 180 et 182.

⁷⁰ *Idem*, para. 6.

⁷¹ Voir l'Appel de la Défense, *supra* note 2, paras. 233-235.

⁷² *Idem*, paras. 255-261.

été victimisées par les crimes dont il a été condamné et pour lesquels les textes de la Cour prévoit la possibilité pour elles d'obtenir réparation.

6. Sur le sixième moyen d'appel

48. Selon le sixième moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre aurait commis une erreur de droit en condamnant M. Lubanga au paiement de la somme de \$ 10 000 000 en violation de la prohibition des jugements *ultra petita*⁷³.

49. Le Représentant légal conteste l'argument de la Défense dans sa totalité. Elle se borne ici à renvoyer la Chambre d'appel à sa récente jurisprudence dans l'affaire *Katanga* selon laquelle la Chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le montant des réparations indépendamment du contenu des demandes qui lui sont présentées à cet égard. Dès lors, le principe de la prohibition des jugements *ultra petita* ne trouve pas application au stade des réparations devant la Cour. La Chambre d'appel a en effet indiqué:

« [...] a trial chamber, in making an award for reparations, has the discretion to depart from an applicant's claim for reparations, if it considers it to be appropriate. In this respect, the Appeals Chamber notes that a trial chamber is permitted to issue a decision on reparations without being seized by any party and this, by definition, entails making an award to victims which has not been sought. This precludes the strict applicability of the ultra petita principle to reparations proceedings before the Court. Similarly, article 75 (3) of the Statute, stating that a trial chamber "may invite and shall take account of representations from or on behalf of the convicted person, victims, other interested persons or interested States" (emphasis added), suggests that a trial chamber is not strictly bound by these representations. [...] The Appeals Chamber recalls that, pursuant to article 21 (1) (c) of the Statute, the Court may apply "general principles of law derived by the Court from national laws of legal systems of the world". Nevertheless, even if the ultra petita principle could be considered such a general principle of law, the same provision requires the Court to apply, in the first place, its own Statute, Rules and Elements of Crimes. Given the Court's framework as

⁷³ *Ibidem*, paras. 269-278.

set out above, the principle does not apply in reparations proceedings before the Court »⁷⁴.

50. En outre le Représentant légal note qu'elle avait demandé à la Chambre de fixer le montant de la responsabilité de M. Lubanga à \$ 6 000 000 pour les victimes bénéficiaires déjà connues, et avaient indiqué en sus avoir connaissance d'un nombre encore au moins aussi important de potentiels bénéficiaires, non encore entendues⁷⁵. Dès lors, ses conclusions auraient potentiellement portées sur un montant de \$ 12 000 000. Or la Chambre a finalement fixé le montant de la responsabilité de l'accusé à \$ 10 000 000.

51. En conclusion, le Représentant légal soumet que l'ensemble des moyens soulevés par la Défense sont infondés et qu'en conséquence, l'ensemble desdits moyens doivent être rejetés.

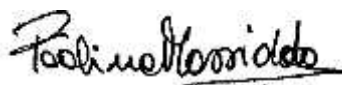
V. CONCLUSION

52. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'appel de rejeter *in limine* les appels de la Défense ainsi que des Représentants légaux des victimes V01 à l'encontre la Décision du 15 décembre 2017 puisque aucun des deux appelants n'a clairement exposé, ni *a fortiori* démontré, que les critères applicables en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome sont remplis.

⁷⁴ Voir le « Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled 'Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute' », *supra* note 69, paras. 144-148 (nous soulignons).

⁷⁵ Voir les « Observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo », *supra* note 65, paras. 31, 42, 43, 46, 50 et 58.

53. Si la Chambre d'appel devait estimer les appels recevables, le Représentant légal demande respectueusement qu'ils soient rejetés dans leur totalité comme infondés.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 18 mai 2018

À La Haye, Pays-Bas